
COMMISSION

PRÉSIDENCE



Fixant les frais d'étude des dossiers
d'agrément des professions
comptables, fiscales et d'ouverture des
boutiques sous douane.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Vu le Traité Révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et ses textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu la Décision n° 14/23-CEMAC-COMMISSION-CCE-15, du 31 mars 2023, portant nomination de Monsieur **Baltasar ENGONGA EDJO'O** en qualité de Président de la Commission de la CEMAC ;

Vu l'Acte n° 12/82-UDEAC-366, du 18 décembre 1982, portant création de la Commission Permanente de l'Harmonisation Fiscale et Comptable ;

Vu l'Acte n° 2/93-UDEAC-573-cd-SE1, du 17 mai 1993, autorisant la rémunération de certaines prestations du Secrétariat Général de l'UDEAC ;

Vu la Décision n° 1/93-UDEAC-573-CD-SE1, du 17 mai 1993, fixant les modalités des prestations du Secrétariat Général en matière d'agrément ;

Vu le Règlement n° 11/01-UEAC-027-CM-07, du 05 décembre 2001, portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité et ses modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement n° 11/10-UEAC-207-CM-21, du 28 octobre 2010, portant révision de l'Acte n° 31/81-UDEAC-CD-1220 du 14 décembre 1981, fixant le statut des commissionnaires en douanes agréés et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement n° 08/19-UEAC-010A-CM-33, du 08 avril 2019, portant révision du statut des professionnels libéraux de la fiscalité et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Décision n° 06/25-UEAC-114-CM-43, du 23 décembre 2025, portant abrogation de la Décision n° 09/11-UEAC-210-CM-22, du 19 décembre 2011, relative aux modalités des prestations de la CEMAC en matière d'agrément ;

Considérant le compte-rendu des travaux de la 16^{ème} Session Ordinaire de la Commission Permanente de l'Harmonisation Fiscale et Comptable, tenue à Douala du 17 au 21 mars 2025 ;

ÉDICTE LE RÈGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Objet

Le présent Règlement fixe les frais d'étude et de dossier applicables aux demandes :

- D'agrément des professionnels libéraux de la comptabilité ;
- D'agrément des professionnels libéraux de la fiscalité ;
- D'autorisation d'ouverture de boutiques et entrepôts sous douane.

Article 2 : Frais applicables aux professions comptables et fiscales

Les frais d'étude et de dossiers de demande d'agrément des professions comptables et fiscales sont fixés ainsi qu'il suit :

- Personne physique ressortissante d'un État membre :500 000 F CFA
- Personne physique non ressortissante d'un État membre :1 000 000 F CFA
- Personne morale de droit d'un État membre :2 000 000 F CFA
- Personne morale de droit étranger :4 000 000 F CFA

Article 3 : Changement de dénomination

Les frais prévus à l'article 2 du présent Règlement sont également exigibles en cas de demande de changement de dénomination sociale ou de modification substantielle d'une entité préalablement agréée.

Article 4 : Boutiques

Les frais d'étude et de dossiers relatifs aux demandes d'autorisation d'ouverture des boutiques et entrepôts sous douane sont fixés au montant de 5 000 000 F CFA.

Article 5 : Dispositions finales

Le présent Règlement, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature. Il sera enregistré, publié au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des Autorités nationales, au Journal Officiel de chaque État membre.

BANGUI, le 30 APR 2026


Baltasar ENGONGA EDJO'O

